



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

DECISION DU MAIRE N° d.2026.009

**Logement communal situé 4 place de la Brèche à Versailles.
Convention de mise à disposition du logement n°302, par la ville de Versailles à un agent communal, à titre précaire et révocable, contre redevance.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.2122-22 alinéa 5,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n° 2013.04.45 du Conseil municipal de Versailles du 24 avril 2013,
Vu la délibération n° 2020-05-18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article,
Vu l'arrêté n° A 2023.234 en date du 3 février 2023 donnant délégation aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026,
Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes :

- indemnité d'occupation : chapitre 935 « aménagement des territoires et habitat », article 93551 « Parc privé de la collectivité », nature 752 « revenus des immeubles », déclinaison « BATLOYER », service F5110 « DPI - Actifs Immobiliers »,
- charges du logement : chapitre 935 « aménagement des territoires et habitat », article 93551 « Parc privé de la collectivité », nature 752 « revenus des immeubles », déclinaison « BATCHARGES », service F5110 « DPI - Actifs Immobiliers »,
- recouvrement et restitution des cautions : chapitre 923 « dettes et autres opérations financières », article 165 « dépôts et cautionnements reçus », service F5110 « DPI - Actifs Immobiliers »,

La ville de Versailles possède des logements vacants qu'elle souhaite pouvoir mettre à la disposition des agents en fonction sur sa commune, à titre onéreux, précaire et révocable.

Pour ce faire, cette opération doit être formalisée par la conclusion d'une convention de mise à disposition précaire et révocable autorisant l'occupation de l'un de ces biens par l'un des agents de la Commune moyennant le versement à la Collectivité d'une indemnité d'occupation.

Tel est le cas, en l'espèce, de la convention conclue à titre précaire et révocable pour une durée d'une année par la Ville et mettant à la disposition de l'agent municipal signataire ayant pour matricule le n° 00566 un logement n° 302 de 22 m² de type F1 sis 4, place de la Brèche à VERSAILLES (78000) moyennant le versement d'une indemnité d'occupation mensuelle de 269,96 €.

DECIDE

de signer la convention à intervenir entre la ville de Versailles et l'agent municipal matricule 00566, pour la mise à disposition à titre précaire et révocable du logement n°302 de type F1, d'une surface de 22 m², sis 4 place de la Brèche à Versailles.

Cette mise à disposition est consentie et acceptée, pour une durée d'un an à compter du 2 février 2026, renouvelable par tacite reconduction deux fois, moyennant le versement à la Ville d'une indemnité d'occupation mensuelle de 269,96 € hors charges. Cette indemnité sera révisable au 1^{er} septembre de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE. L'indice de base retenu sera l'indice de référence (IRL) du 4^{ème} trimestre 2024 soit 144,64.

L'occupant devra prendre à sa charge tous les abonnements et les consommations des énergies (gaz, électricité, chauffage, etc.) qui dépendent de ce logement.

Si le logement n'est pas équipé de compteur individuel permettant de déterminer sa consommation réelle d'électricité, il sera réclamé à l'occupant un volume forfaitaire en fonction des m² du logement occupé, soit un volume de 65 kWh/m², ce qui fait un forfait de 1 430kWh par an, au prix du kWh, dans ce logement de 22m².

Si le logement n'est pas équipé d'un compteur d'eau individuel permettant de déterminer la

consommation réelle, il sera réclamé à l'occupant un volume forfaitaire en fonction du type de logement occupé, soit un volume de 40m³ par an.

Ces consommations seront recouvrées annuellement.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.